



LE COPYFRAUD

Dariusz Piatek

Maître de conférences à l'Université de
Haute-Alsace

dariusz.piatek@uha.fr

Extension du droit d'auteur

Durée de la protection :

- 10 ans *post mortem auctoris* en 1791,
- 70 ans *post mortem auctoris* en 2021.

Objet de la protection :

- Les œuvres écrites et les créations des arts figuratifs uniquement en 1791,
- Toutes les œuvres originales, y compris informationnelles, d'art appliquée, logiciels... en 2021.

Recul des espaces de liberté

Les exceptions légales sont rares et assorties de nombreuses limites :

- Caractère exhaustif de la liste des exceptions,
- Interprétation stricte,
- Soumission au test en trois étapes,
- Soumission au test de proportionnalité.

Aucune consécration formelle du domaine public ! :

- Le domaine public commence là où les droits d'auteur expirent,
- Le domaine public existe là où le droit d'auteur n'a pas vocation à s'appliquer.

Le domaine public menacé

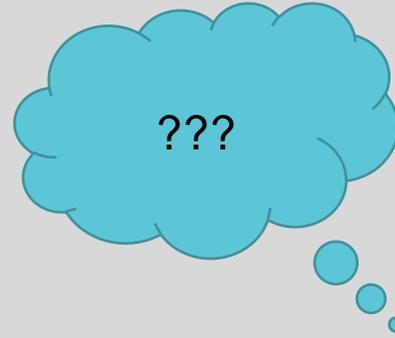
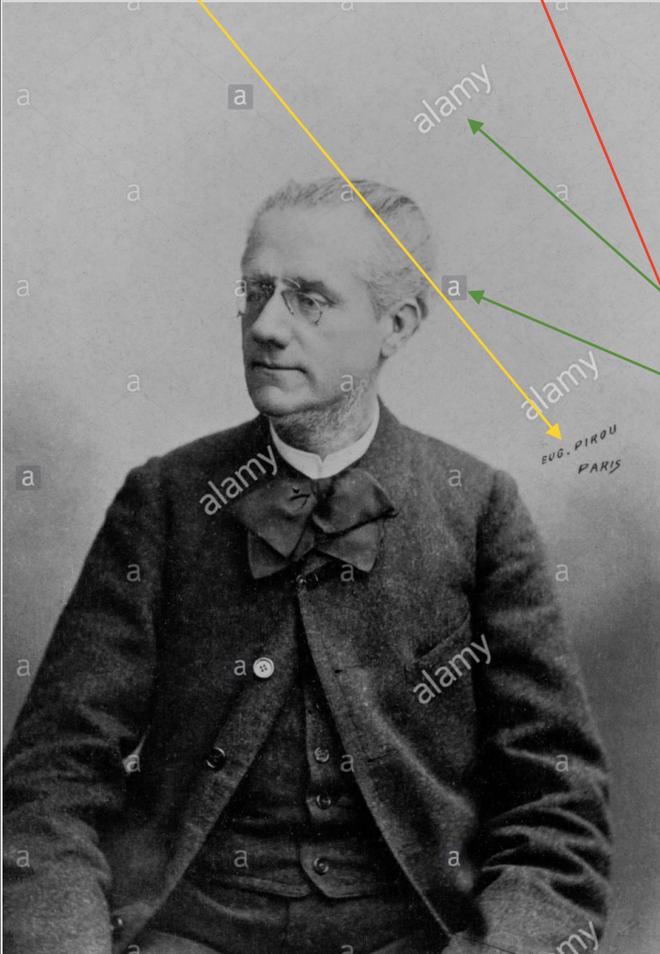
La notion de *copyfraud* (J. Mazzone, 2006)

Le *copyfraud* se nourrit d'une lacune du droit d'auteur qui tout en élargissant constamment son champ d'application ne consacre pas l'inviolabilité du domaine public

Le *copyfraud* désigne une « revendication indue de droits de propriété intellectuelle au profit d'un ayant droit fictif » (P. C. Langlais, 2017)

Le *copyfraud* est rentable car **ne coûte rien** (P. C. Langlais, 2017)

Eugène Pouillet (1835-1908)
Photographié par :
Eugène Pirou (1841-**1909**)



- Photographie éligible à la protection?

- Signes de réservation (filigranes),
Droit moral?

- L'auteur de l'œuvre est décédé il y a **112 ans** !



Augustin-Charles Renouard (1794-1878),
source : senat.fr

Les facettes du *copyfraud*

- Revendication pure et simple de la titularité des droits d'auteur sur une création du domaine public,
- Le fait d'imposer à l'utilisateur des restrictions dépassant celles prévues par la loi,
- Le fait de se déclarer titulaire des droits d'auteur grâce à la possession d'un exemplaire de l'œuvre du domaine public,
- Le fait de se déclarer titulaire des droits d'auteur grâce à la publication d'une œuvre du domaine public dans un support différent de celui de l'original,
- Parfois le fait de se déclarer titulaire des droits d'auteur en combinant plusieurs arguments précités,
- Parfois le fait de se déclarer titulaire d'un droit exclusif autre que le droit d'auteur.

LE COMTE
DE
MONTE-CRISTO

PAR
ALEXANDRE DUMAS

II



PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
DE LA BIBLIOTHÈQUE DRAMATIQUE
Rue Vivienne, 1.
1846

Digitized by Google

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.



Auguste Maquet (1813-1888)
Source : Gallica.fr



Conditions d'utilisation des contenus de Gallica

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.

Ces contenus sont considérés, en vertu du code des relations entre le public et l'administration, comme étant des informations publiques et leur réutilisation s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 321-1 à L. 327-1 de ce code.

Dès lors :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus. Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sans l'obtention préalable de l'autorisation du titulaire de droits, sauf dans le cadre de la copie privée.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires de la BnF. Ceux-ci sont signalés par la mention : « Source gallica.bnf.fr / Nom du partenaire de la BnF ». L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques ou institutions de leurs conditions de réutilisation.

3/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

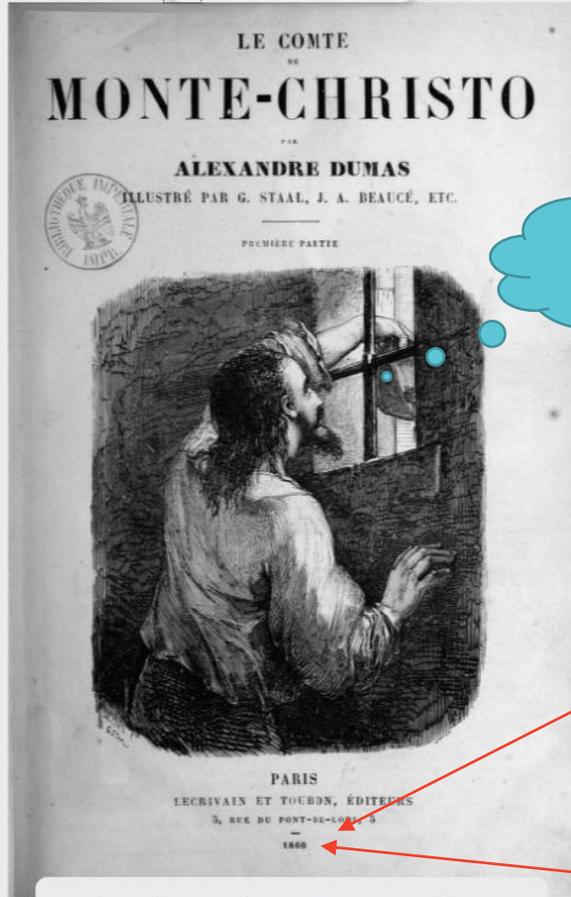
4/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration.

5/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

6/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

Art. L324-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

« La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance **lorsqu'elle porte sur des informations** issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement »



Choisir le format du fichier :

- PDF
- JPEG (seulement la page en cours)
- TXT

Télécharger :

- le document entier
- une sélection du document

En cochant cette case, je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et je les accepte.

Télécharger

Annuler

s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la

Le copyfraud au-delà du droit d'auteur?

Réappropriation d'une œuvre du domaine public grâce au droit des dessins et modèles ?

Art. L511-4 du CPI : « Un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle **divulgué** avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée »

Art. L511-3 du CPI : la nouveauté est caractérisée lorsqu' « à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été **divulgué** »

Art. L511-6 du CPI : « il n'y a pas divulgation lorsque le dessin ou modèle **n'a pu être raisonnablement connu**, selon la pratique courante des affaires dans le secteur intéressé, par des professionnels agissant dans la Communauté européenne, avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée »

Le copyfraud au-delà du droit d'auteur?

- Enregistrement à titre de marque d'une œuvre tombée dans le domaine public ?



Mutant copyright? (V. R. Moffat, 19 Berkeley Tech. L.J. 1473)

Articulation droit d'auteur/droit commun

La concurrence déloyale est une déclinaison du droit commun de la responsabilité (art. 1240 du Code civil)

Traditionnellement, l'action en concurrence déloyale suppose l'établissement d'une faute distincte de la contrefaçon, **sinon** :

1. Un grand danger pour le domaine public car le simple copiage pourrait être condamné sur le plan du droit commun !
2. Confusion droit spécial/droit commun. *Lex specialis derogat legi generali*

Mais - l'essor spectaculaire du parasitisme économique !

Le parasitisme : Le fait de se glisser dans le sillage économique d'autrui, pour profiter, sans bourse délier, de ses efforts et de sa réputation (F.-X. Lucas, 2005)



Le parasitisme est devenu un critère autonome de la responsabilité civile, y compris en cas de

1. Copie servile d'une œuvre du domaine public
2. Exploitation de la valeur économique d'une œuvre du domaine public

Vers l'inviolabilité du domaine public?

Art. 14 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique :

« Les États membres prévoient que, lorsque **la durée de protection d'une œuvre d'art visuel est arrivée à expiration**, tout matériel issu d'un acte de reproduction de cette œuvre **ne peut être soumis au droit d'auteur** ni aux droits voisins, **à moins que le matériel issu de cet acte de reproduction ne soit original**, en ce sens qu'il est la création intellectuelle propre à son auteur »

Merci de votre attention !

N° Portalis 35L7-V-B7D-B727S- 3ème page



Le 26 novembre 2014, le Centre national d'art et de culture Georges POMPIDOU (ci-après, le CENTRE POMPIDOU) a inauguré, à Paris, une exposition rétrospective de l'oeuvre de Jeff KOONS. Parmi les oeuvres exposées figurait une sculpture en faïence intitulée "Fait d'hiver" présentée comme ayant été créée par ce dernier en 1988 et faisant partie de la série "Banality" :

